

DEPARTEMENT
CORSE DU SUD
CANTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

N° 2023 - 017

GRAND SUD
COMMUNE
LEVIE

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LEVIE,

Vu la Loi n° 166605 du 12 Juillet 1966,

Vu les articles L. 2122.34, L.2212.1, L.2212.2 alinéa 5 et L.221.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012338-004 en date du 03 Décembre 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le débroussaillage saisonnier des abords des villages, hameaux et propriétés, indispensable à la sécurité des habitants, devra être entrepris par les propriétaires dès à présent et **avant le 30 juin de cette année.**

ARTICLE 2 : Ce débroussaillage devra être total dans un rayon de 50 mètres autour des constructions, habitations et leurs dépendances. Les installations accueillant du public (hôtels, villages de vacances, résidences de tourisme et campings) sont tenues à la même obligation de débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres autour de leur installation. Les propriétaires voisins ne peuvent pas s'opposer à l'exécution des débroussaillages touchant leur terrain, dans les cas visés précédemment.

ARTICLE 3 : Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont également obligatoires sur les terrains non construits situés en zone urbaine.

ARTICLE 4 : Les travaux de débroussaillage sont à la charge des propriétaires des installations et des terrains mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les travaux non effectués à la date limite seront entrepris d'office par la Municipalité et le montant des dépenses engagées recouvré par les services du Trésor Public auprès des propriétaires concernés.

ARTICLE 6 : Le Major de la Brigade de Gendarmerie de Ste Lucie de Tallano est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEVIE, le 28 Avril 2023

Le Maire
Alexandre de LANFRANCHI

